

COMMUNE DE KINDWILLER

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL **SÉANCE DU 11 AOÛT 2023**

Convocation du 04 août 2023

Début de séance à 20h00 dans la salle des séances de la Mairie

Sous la présidence de Gérard VOLTZ, Maire

Conseillers élus : 15 Conseillers en exercice : 15 Conseillers présents : 8 Procurations : 5

Présents : KERN Marie-Rose, RIEFFEL Gaston, adjoints,
DRESCH Véronique – FEHR Jean-Denis – FRIESS Nabor – HALBWACHS Jeannine –
WALDVOGEL Charles

Excusés : HENRI Anne donne procuration à FEHR Jean-Denis – HOFFLER Jean-Marie
donne procuration à VOLTZ Gérard – ISENMANN Laurent donne procuration à
HALBWACHS Jeannine – WAECHTER Jean-Claude donne procuration à KERN Marie-
Rose – WAECHTER Patricia donne procuration à DRESCH Véronique – ROLAND Éric –
SCHLICK Christine

Secrétaire de séance : DRESCH Véronique

Monsieur le Maire ouvre la séance à 20h00 en remerciant les élus, il vérifie que le quorum est atteint. Il contrôle les pouvoirs donnés par les membres absents aux membres présents et démarre l'ordre du jour.

ORDRE du JOUR

1. 2023-042 : DÉSIGNATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE
2. 2023-043 : APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 13 JUIN 2023
3. 2023-044 : CHASSE COMMUNALE : ATTRIBUTION DU PRODUIT DES TERRAINS COMMUNAUX
4. 2023-045 : CHASSE COMMUNALE - BAUX DE CHASSE COMMUNAUX POUR LA PÉRIODE 2024-2033 : RÉSULTAT DE LA CONSULTATION DES PROPRIÉTAIRES, AFFECTATION DU PRODUIT DE LA CHASSE
5. 2023-046 : ZONAGE PLUI
6. 2023-047 : PROJET DE VIDÉOSURVEILLANCE
7. 2023-048 : LOCATIONS COMMUNALES
8. 2023-049 : RENOUVELLEMENT DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE DES LISTES ÉLECTORALES

9. 2023-050 : TÉLÉTRANSMISSION DES ACTES SOUMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ – AVENANT À LA CONVENTION SUITE AU CHANGEMENT D'OPÉRATEUR

10. 2023-051: COMMUNICATIONS ET DIVERS

1. 2023-042 / DÉSIGNATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Vu les articles L2541-6 et L2541-7 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur la désignation d'un secrétaire de séance,

DÉSIGNE à l'unanimité comme secrétaire de séance DRESCH Véronique .

2. 2023-043 / ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 13 JUIN 2023

Le Maire soumet le procès-verbal de la séance du 13 juin 2023 à l'approbation du Conseil Municipal.

Les Conseillers Municipaux sont invités à s'exprimer sur le compte-rendu et de relever toute remarque particulière avant l'adoption définitive.

Le Conseil Municipal, après délibération,

ADOpte à l'unanimité, le procès-verbal de la séance du 13 JUIN 2023.

3. 2023-044 / CHASSE COMMUNALE : ATTRIBUTION DU PRODUIT DE LA CHASSE DES TERRAINS COMMUNAUX

Lors de la séance du 13 juin 2023, délibération n° 2023-033, le Conseil Municipal a décidé de consulter par voie écrite les propriétaires fonciers afin que ces derniers se prononcent sur l'attribution du produit de la location de la chasse. Il informe que la Commune est propriétaire de terrains chassables.

Il appartient au Conseil Municipal de délibérer sur l'abandon du produit de la chasse ou la répartition de ce produit entre propriétaire fonciers.

Le Conseil Municipal, après délibération, **à l'unanimité**

- **DÉCIDE**, d'abandonner au profit de la commune, le produit de la chasse des terrains communaux,
- **CHARGE** le Maire de l'application de la présente décision, et l'**AUTORISE** à signer tout document y afférant.

4. 2023-045 / CHASSE COMMUNALE - BAUX DE CHASSE POUR LE 2024/2023 : RÉSULTAT CONSULTATION DES PROPRIÉTAIRES, AFFECTATION DU PRODUIT DE LA CHASSE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2023 approuvant le cahier des charges type relatif à la période de la location des chasses communales du 02/02/2024 au 01/02/2033,
Vu la délibération du 13 juin 2023, décidant de consulter les propriétaires par écrit.

Exposé

Le Maire informe le Conseil Municipal de la campagne d'information écrite réalisée auprès des propriétaires du ban communal et du décompte qui a été clôturé le 31 juillet 2023. Plus des deux tiers des propriétaires, possédant plus des deux tiers de la superficie de la chasse communale se sont prononcés pour l'abandon du produit de la location de la chasse à la commune : ce dernier sera donc abandonné à la commune pour la période précitée.

Lorsque le produit de la chasse est acquis à la commune, celui-ci peut être utilisé dans l'intérêt collectif local. Ces fonds peuvent notamment être affectés en totalité ou en partie au paiement des cotisations de la caisse d'assurance accidents agricoles ou à l'entretien des chemins d'exploitation agricoles et forestiers.

Dans tous les cas, le produit de la chasse est versé au comptable public territorialement compétent.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

a) Consultation des propriétaires

- **CONSTATE** que la majorité des deux tiers des propriétaires représentant les deux tiers des surfaces chassable est atteinte pour l'abandon du produit de la chasse suite à la consultation par écrit des propriétaires.

Résultat de la consultation des propriétaires

- Surface chassable : 523 HA 92 A 73 CA
- Nombre de propriétaires de parcelles : 1093
- Nombre de propriétaires ayant décidés l'abandon : 949
- Surface appartenant à ces propriétaires : 467 HA 72 A 55 CA
- Nombre de propriétaires ayant opté pour la répartition : 12
- Surface appartenant à ces propriétaires : 13 HA 49 A 57 CA
- Nombre de propriétaires n'ayant pas répondu à la consultation : 132
- Surface appartenant à ces propriétaires : 42 HA 70 A 62 CA
- Cumul répartition + sans réponses : 144
- Surface appartenant à ces propriétaires : 56 HA 20 A 17 CA

b) Affectation du produit de la chasse

- **DÉCIDE** d'affecter le produit de la chasse de la façon suivante :
- 1/3 sera versé à l'Association Foncière,
 - 1/3 sera versé à la Caisse d'Assurance Accidents Agricole du Bas-Rhin,
 - 1/3 sera versé à la Commune.

5. 2023-046 / ZONAGE PLUI

Les commissions de travaux et de finances se sont réunies le mercredi 9 août 2023, pour étudier le futur Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) applicable provisoirement en fin de mandat.

L'élaboration du PLUi de la CAH en cours. Ce document unique remplacera tous les documents d'urbanisme existants (PLUi, PLU et CC) de notre territoire et s'appliquera aux 36 communes de la CAH d'ici 2025.

L'année 2022 a permis à toutes les communes de participer à l'élaboration du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLUi, document qui définit les grandes orientations de notre projet de territoire. L'année s'est clôturée par des débats au sein de chaque conseil municipal, permettant de formuler des remarques, demandes de modifications ou questions sur le document. Par la suite, le PADD amendé a été débattu collégalement en Conférence des Maires puis en Conseil Communautaire le 30 mars dernier. Un travail de grande ampleur est engagé pour 2023 : la traduction règlementaire du PADD, et donc de notre projet de territoire, à travers le zonage et le règlement écrit du PLUi. Ces pièces réglementaires vont fixer précisément les règles opposables à tous pour l'exécution de travaux ou constructions sur le territoire de chaque commune.

Monsieur le Maire et les adjoints Marie-Rose KERN et Jean-Marie HOEFFLER ont reçu en mairie le 23 mars 2023, M. NETZER, vice-président de la CAH, chargé de l'urbanisme, sur sa demande, accompagné de deux représentants de l'ADEAN pour nous annoncer la suppression arbitraire de la zone 1AU et des zones 2AU.

Les élus de la commune furent fortement marqués par cette décision digne d'un autre temps, une pratique plus courante dans les pays de l'Est.

Cette suppression de zone à bâtir fut motivée par un document d'urbanisme témoignant de nombreux espaces à bâtir disponibles en zone UB et UA. Tous ces terrains sont bâtis.

L'annexe de la HARDT commune de KINDWILLER, en zone NH n'a aucunement été prise en considération.

Ce document fourni ne correspond en rien à la réalité sur le terrain mais reflète une situation postérieure de 5 à 8 ans. Cette décision sans concertation ne peut recevoir l'avis favorable des élus locaux. La mise en application d'un tel document signifierait la mort lente du village.

Au vu de ces pièces erronées, une deuxième rencontre a été programmée avec M. NETZER, les représentants de l'ADEAN, le Maire de KINDWILLER et le conseiller municipal Charles WALDVOGEL.

Pour étayer le rejet de la proposition arbitraire du 23 mars 2023, la collectivité de KINDWILLER a établi un inventaire du nouveau bâti de 2011 à 2021 ainsi que la surface occupée par ces constructions (document annexé à la présente délibération).

Cette liste fut dressée à partir des permis de construire accordés en zone UA, UB et NH, consultable à tout moment. La complexité du dossier nécessite une troisième rencontre.

La troisième réunion s'est tenue en mairie de KINDWILLER avec M. PIQUEREL de l'ADEAN et une collègue. M. NETZER, certainement retenu par d'autres obligations, n'a pas été présent ce jour.

Lors de cette troisième réunion, un accord de principe a été conclu qui devrait se traduire sur le document martyre transmis aux communes par l'intercommunalité.

A réception de ce document, aucun point discuté n'était reproduit.

L'annexe de La HARDT, la zone artisanale, l'espace sportif ont complètement disparu du plan de zonage. A croire que tout ce temps d'échange est une perte de temps ou un manque de considération des élus locaux.

Les élus de la commune de KINDWILLER, après examen au cas par cas, ont répertorié les différentes irrégularités du plan de zonage proposé (document plan joint) :

- 1) Le site répertorié en 1, rue de Bitschhoffen, est humide en raison d'une erreur de l'Autorité Municipale période 1995-2001.
Les propriétés bâties 11, 13, 15, 15a et 17 rue de BITSCHHOFFEN sont clôturées en fond de jardin par un mur béton faisant obstacle au libre écoulement de l'eau ce qui est interdit par le code civil.
Auparavant l'eau de ruissellement s'écoulait par un fossé comblé lors de l'opération d'urbanisme.
L'eau bloquée par ce barrage artificiel a causé des dommages sur le bâtiment annexe du numéro 9 rue de Bitschhoffen. Les fondations ont dû être renforcées à grand frais pour éviter que l'ouvrage ne s'écroule.
L'aménagement du site 1 déjà prévu dans le PLUI actuellement classé en zone 1AU permettrait :
 - d'infiltrer l'eau de ruissellement et en cas de forte pluie, de diriger la masse d'eau vers le réseau séparatif existant dans le secteur,
 - de délester le réseau d'assainissement de la rue de la Liberté sous-dimensionné, inondant fréquemment les sous-sols des riverains.Le secteur réservé à la construction regroupe de multiples petites parcelles, avec plusieurs propriétaires, ce qui rendrait ce site plus attractif et une répartition des surfaces à bâtir MOINS INJUSTE.
Il semble plus EQUITABLE d'étendre l'espace à bâtir sur cette zone que de retenir un site appartenant à un seul propriétaire, souvent exploitant agricole actif. Ce serait une absurdité de réduire les terres cultivables.
- 2) Les parcelles repérées 7, 8, 9 et 11 ne sont que partiellement constructibles et ne correspondent pas à la surface retenue par les services de l'ADEAN.
- 3) Le secteur 2 sur le plan situé en contrebas du réseau d'assainissement de la rue Principale, n'est raccordable ni au réseau d'assainissement ni au réseau d'eau potable. L'accès aux lots à bâtir donne sur une voirie privée, donc pas de propriété de la collectivité.
Pour ces raisons et bien d'autres, il est impératif que ce lieu ne peut être retenu pour une zone à bâtir résidentielle.
- 4) Le secteur 3 situé entre l'impasse des Jardins et la rue des Vergers présente la même problématique que le secteur 2. Vu les courbes de niveau, le terrain ne peut être raccordé en grande majorité au réseau d'assainissement dans la rue Principale. Aménager une rue à recevoir de l'habitation nécessite un investissement moyen de 3 500,00 € au mètre linéaire, chiffrage repris d'un chantier de 2015. La portion de voirie aménagée représente 600 mètres de longueur, avec le remplacement du réseau d'assainissement dans la rue des Jardins, actuellement de diamètre 200 mm. Cet investissement s'élève à un coût estimatif de 2 100 000,00 €, dépense insurmontable pour la commune. De plus, ce site est situé dans l'ancienne zone 2AU considérée définitivement écartée lors de la réunion du mois de mars 2023.
Valider ce projet d'aménagement est de gérer en toute conscience la collectivité en faillite financière.
- 5) La parcelle impasse des Jardins repère 4 devra être maintenu en zone UB dans le futur document.
- 6) La parcelle, repère 5, impasse des Jardins, est de largeur réduite (environ 10 mètres). La construction voisine en limite séparative comporte plusieurs fenêtres en limite de propriété sur la partie habitée. Une construction en limite séparative, dans le cas

présent, est décliné par le code civil en raison des aménagements existants. Le propriétaire de cette habitation a investi toute une vie et verrait son bien sans luminosité, voir humide et dévalorisé. Ce traitement serait inhumain. Le conseil municipal s'oppose à toute nuisance causée à un administré. A noter également que l'éclairage artificielle devra être maintenu en permanence à l'heure où nous parlons d'économie d'énergie.

- 7) La parcelle, repère 6, rue de la Paix, est à reclasser en parcelle bâtie. Ce terrain fait l'objet d'un changement de propriétaire au vu de la construction d'un ensemble de maisons fin 2023 début 2024
- 8) Un classement en zone U du foncier situé entre l'arrière de l'impasse Belle-Vue et la rue des Roses, marqué d'une croix sur le plan, est à étudier. Cette zone est raccordable aux réseaux depuis le lotissement.

La commune comporte deux secteurs traversés par des conduites de gaz et d'hydrocarbure ce qui impose des périmètres de réciprocité.

Nous notons une exploitation agricole classée, imposant également un périmètre de réciprocité. Ces différents facteurs limitent l'extension du bourg. Il ne faudrait pas condamner le potentiel encore utilisable à travers une mauvaise gestion des espaces.

La municipalité de KINDWILLER, conscient de l'enjeu de ce document en développement, agit par nécessité et non par opposition pure et dure.

Les derniers documents de travaux transmis à la commune par la CAH et l'ADEUS sont incorrectes. Le document PLUi (actuel) fournit n'est pas conforme au document en vigueur. Le document martyre, soi-disant élaboré sur les remontés de la collectivité, ne tient nullement compte des observations des élus.

La HARDT commune de KINDWILLER, répartie en plusieurs zones : secteur NH, AC, 2AUX, UX1 et UE ne font l'objet d'aucune étude malgré l'insistance des élus lors des différentes réunions locales.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DEMANDE** la raison de l'écartement du projet de loi « Egalité et citoyenneté » (art. 33) qui prévoit la création, par ordonnance d'un régime dérogatoire au droit commun pour certains EPCI qui, en raison de leur grande taille et de l'ampleur de la fusion dont ils sont issus, pourront être autorisés à élaborer plusieurs PLU intercommunaux partiels ;
- **REFUSE** une décision arbitraire, pratique non retenue en pays démocratique. La municipalité est ouverte à toute proposition garante d'un développement harmonieux du village et non à une programmation de mort lente ;
- **DEMANDE** à la CAH et aux différents intervenants extérieurs de ne pas se substituer aux élus locaux ;
- **REJETE** le projet du document martyre ;
- **DEMANDE** que le projet communal non gourmand en foncier soit retenu ;
- **DEMANDE** d'intégrer le site de La HARDT dans sa configuration actuelle.

6. 2023-047 / PROJET DE VIDÉOSURVEILLANCE

Lors de la séance du 08 octobre 2021 le Maire a présenté l'intérêt de la mise en place d'un système de vidéo-protection sur la Collectivité, visant à prévenir les actes de malveillance sur la Commune.

Lors de la séance du 27 octobre 2022, le Conseil Municipal a validé le plan de financement de ce projet.

Lors de sa séance du 07 mars 2023, le Conseil Municipal a annulé la délibération du 27 octobre 2023. En effet, suite à des tests de nuit avec les services spécialisés du Ministère de l'Intérieur, les caméras proposées n'ont pas été concluants, les clichés sont inexploitable. Les caméras alimentées par batterie, rechargées par l'éclairage public, deviendraient inopérables en cas d'extinction de l'éclairage public, il convient donc de modifier le projet initial.

Le Maire présente un nouveau projet établi en collaboration avec la Société ENTELA de Entzheim, étude la plus adaptée à notre localité.

Le principe de surveillance consiste à placer des caméras de contexte et des caméras à champs restreint alimentées en continue depuis le réseau ÉS.

L'abonnement et la consommation sont estimés à une dépense annuelle de 150,00 € par site de surveillance (4 sites concernés).

Les entrées de la localité, les sites recevant du public et les sites sensibles disposeraient d'un tel équipement. Aucun lieu ne présentant ces critères ne serait pourvu d'une telle installation.

Les emplacements retenus sont :

- rue du Château d'Eau, surveillance du sous-répartiteur fibre faisant fréquemment l'objet d'incivilités, caméra contexte et caméra à champ restreint,
- Salle Polyvalente et Parking caméra contexte,
- école municipale, caméra contexte,
- RD750, (entrées côté UHRWILLER), caméra contexte et caméra à champ restreint,
- carrefour RD650 – RD750, caméra contexte et caméra à champ restreint,
- Place de l'église, surveillance église, caméra contexte et caméra à champ restreint,
- Mairie, caméra contexte,
- terrain de loisirs chemin de la Source, caméra contexte.

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal DÉCIDE à l'unanimité :**

- **d'approuver** le nouveau projet,
- **d'autoriser** les travaux de mise en place d'un système de vidéosurveillance,
- **d'autoriser** le Maire à signer le devis de l'entreprise ENTELA de Entzheim pour un montant de 95 930,58 € HT soit 115 116,70 € TTC,
- **d'approuver** le nouveau plan de financement prévisionnel de l'opération qui s'établit comme suit :

DÉPENSES		RECETTES		
Nature/Coût	H.T.	Nature	FINANCEMENT en Euros	%
Travaux de mise en place d'une vidéosurveillance	95 930,58 €	ÉTAT - FIPD	23 982,65 €	25,00 %
		RÉGION	20 145,42 €	21,00 %
		CEA	32 616,40 €	34,00 %
		Autofinancement communal – FONDS PROPRES	19 186,11 €	20,00 %
TOTAL	95 930,58 €	TOTAL	95 930,58 €	100,00%

- **d'autoriser** le Maire à mener toute action visant la réalisation du projet,
- **d'autoriser** le Maire à signer les actes à intervenir et à engager la dépense,
- **d'autoriser** le Maire à signer toute demande d'autorisation relative au projet,
- **de solliciter** les subventions auprès de l'ensemble des partenaires mobilisables : Etat, Collectivité Européenne d'Alsace, Région Grand Est,
- **d'autoriser** le Maire a souscrit un abonnement auprès de l'ÉS,
- **d'autoriser** le démarrage de ces travaux,
- **de donner** tout pouvoir au Maire pour assurer l'exécution des présentes décisions et déposer les dossiers de demande de subvention auprès des partenaires mobilisables.

7. 2023-048 / LOCATIONS COMMUNALES

a) Logement communal : Mairie 41 rue Principale – 1^{er} étage : Fixation du loyer de location

Le Maire informe l'Assemblée que le locataire du logement du bâtiment situé 41 rue Principale, appartement F3 au 1^{er} étage d'une superficie de 76,21 m² habitables, a résilié son bail de location en date du 31 août 2023 et qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer le loyer de location.

Le Conseil Municipal,

CONSIDERANT que le loyer du locataire sortant était de 588,08 € avec une avance sur charge de 25,00 € ;

APRÈS délibération,

DÉCIDE à l'unanimité :

- **de fixer, à compter du 01/09/2023**, le loyer mensuel, du logement situé au 41 rue Principale, appartement F3 au 1^{er}, à **590,00 €** (cinq cent quarante-vingt-dix euros) avec une avance mensuelle sur charges inchangée de **25,00 €** (vingt-cinq euros) soit au total 615,00 € (six cent quinze euros) par mois. Ce loyer sera payable d'avance le dix de chaque mois au Trésor Public. La caution demandée est de 590,00 € (cinq cent quarante-vingt-dix euros) ;

- **que le montant du loyer sera révisable annuellement (le 1^{er} janvier)** selon la variation de l'indice de référence des loyers de l'INSEE ;
- **de mandater** l'agence immobilière EUROTRANSACTION pour l'attribution du logement ;
- **d'habiliter** le Maire à signer le contrat de bail et tous les documents à intervenir dans le cadre de cette location ;
- **que le locataire aura l'obligation** de prendre un contrat d'assurance pour l'habitation et la responsabilité civile.

b) Logement communal : Place de l'Eglise – Rez de chaussée : candidatures

Par délibération n°2023-036 du 13 juin 2023, le Conseil Municipal avait fixé le loyer et mandaté l'agence immobilière EUROTRANSACTION pour l'attribution du logement.

Monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal les 3 candidatures proposées par l'agence immobilière.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE :

- **de retenir** le dossier sélectionné par Eurotransaction ;
- **d'habiliter** Monsieur le Maire à signer le contrat de bail et tous les documents à intervenir dans le cadre de cette location.

8. 2023-049 / RENOUVELLEMENT DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE DES LISTES ÉLECTORALES

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le mandat des membres de la commission de contrôle des listes électorales de KINDWILLER, qui a débuté à l'issue des dernières élections municipales de 2020 pour une durée de 3 ans, arrive à échéance cette année et il convient que le Maire transmette à Madame la Préfète, avant le 31 octobre 2023, une nouvelle liste des personnes proposées par le Conseil Municipal.

La commission a deux missions :

- Veiller à la régularité des listes électorales : dans ce cadre, elle peut réformer les décisions d'inscription ou de radiation d'électeurs prise par le maire et procéder à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit ;
- Statuer sur les recours administratifs préalables obligatoires (RAPO) : le RAPO est formé par l'électeur concerné dans un délai de cinq jours à compter de la notification de la décision de refus d'inscription ou de radiation prise par le maire à son encontre. Il est obligatoire avant tout recours devant le juge.

Elle est compétente pour l'ensemble des bureaux de vote de la commune. Elle doit se réunir au moins une fois par an et, en tout état de cause, entre le vingt-quatrième et vingt-et-unième jour avant chaque scrutin.

Dans les communes de moins de 1000 habitants, elle est composée de trois membres :

- un conseiller municipal de la commune,
- un délégué de l'administration désigné par le préfet,
- un délégué désigné par le président du tribunal de grande instance.

La désignation du conseiller municipal est à effectuer dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de commission. Le cas échéant, c'est le conseiller le plus jeune qui sera désigné. Il précise que le maire, les adjoints titulaires d'une délégation et les conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur les listes électorales ne peuvent y siéger.

La commission de contrôle sera nommée par arrêté préfectoral pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal.

Il faut donc choisir qui représentera la commune. Les élus sont interrogés dans l'ordre de leur élection de 2020.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- **DÉSIGNE**, les représentants de la Commune au sein de la commission de contrôle des listes électorales:
 - Madame DRESCH Véronique, délégué titulaire,
 - Monsieur FRIESS Nabor, délégué suppléant.

- **AUTORISE** le Maire à signer tout document relatif à ce sujet.

9. 2023-050 / TÉLÉTRANSMISSION DES ACTES SOUMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ- AVENANT À LA
CONVENTION SUITE AU CHANGEMENT D'OPÉRATEUR

Le Conseil Municipal,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2131-1, L3131-1 et L4141-1 ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2005-324 du 07 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le décret n° 2016-146 du 11 février 2016 relatif aux modalités de publication et de transmission, par voie écrite et par voie électronique, des actes des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale ;
- VU la délibération du 11 octobre 2011 décidant la mise en œuvre de la télétransmission des actes soumis à contrôle de légalité ;
- VU la convention signée le 13 mars 2012 entre la Préfecture du Bas-Rhin et la commune de KINDWILLER pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité ;
- VU la délibération du 27 juillet 2015 décidant du changement d'opérateur de transmission pour la télétransmission des actes soumis à contrôle de légalité ;
- VU l'avenant n° 1 signé le 1^{er} décembre 2015 entre la Préfecture du Bas-Rhin et la commune de KINDWILLER pour changement d'opérateur de transmission exploitant le dispositif de transmission par voie électronique des actes de la collectivité ;
- VU la délibération n° 2021-069 du 10 décembre 2021 décidant d'étendre la télétransmission ;

VU l'avenant n° 2 qui sera signé courant du mois d'août 2023 entre la Préfecture du Bas-Rhin et la commune de KINDWILLER pour l'extension du périmètre des actes ;

VU la proposition commerciale de la société COSOLUCE du 07 avril 2023 pour dématérialiser les actes via le portail S²Low-ADDULACT (Connecteur ADULLACT – Tiers de télétransmission S²LOW) suite à la mise en place du pack Iconnect TDT ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'établir un avenant à la convention de dématérialisation, à la suite du changement d'opérateur de télétransmission desdits actes ;

Après en avoir délibéré,

- **APPROUVE**, le changement de transmetteur via le portail S²Low-ADDULACT de la société COSOLUCE ;
- **DÉCIDE** de procéder à la télétransmission des actes administratifs, des actes budgétaires et des actes de marché publics soumis au contrôle de légalité via le portail S²Low-ADDULACT (Connecteur ADULLACT – Tiers de télétransmission S²LOW) de la société COSOLUCE ;
- **AUTORISE** le Maire à signer le devis de la société COSOLUCE, pour la mise en place du pack Iconnect TDT d'un montant de 285,00 € HT soit 342,00 € TTC y sont inclus les frais de mise en place à distance et prestation de mise en service à distance. L'abonnement annuel du pack Iconnect TDT s'élève à 107,10 € HT annuellement. Le pack Iconnect TDT comprend :
 - la transmission des flux PES à la trésorerie via le tiers de télétransmission directement depuis Corail ;
 - la récupération automatique dans Corail des fichiers d'acquittement,
 - la récupération automatique dans Corail des flux PES RETOUR (P503, rejet, date de paiement des mandats),
 - la transmission des documents soumis au contrôle de légalité à la Préfecture (ACTES) ;
- **AUTORISE** le Maire à signer électroniquement les actes télétransmis ;
- **AUTORISE** le Maire à signer l'avenant n° 3 portant changement d'opérateur exploitant le dispositif de télétransmission des actes par voie électronique entre le représentant de l'Etat et la commune pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité ;
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la télétransmission ainsi que tout avenant.

10. 2023-051 / COMMUNICATIONS ET DIVERS

- Monsieur le Maire sollicite le soutien des élus pour la remise en état de propreté des bâtiments scolaires et de ses annexes, en vue de la rentrée scolaire.
- Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal du contrôle de conformité d'urbanisme effectué par un contrôleur assermenté de l'ATIP en date du 5 juillet 2023.

- La municipalité fera appel à un architecte funéraire pour l'agencement du cimetière.
- L'architecte en charge de la transformation des archives de la mairie et du réaménagement de l'immeuble acquis, sis 28 rue Principale a décidé de faire valoir ses droits à la retraite et n'instruira pas ce dossier.
- La mise en place provisoire de coussins berlinois et de la signalisation réglementaire sont effectuées. Des tests seront menés pour voir l'efficacité de ce dispositif et si concluant sera transformé en aménagement durable.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire clôt la séance à 23h00.

Le Maire,
VOLTZ Gérard

Le secrétaire de séance,
DRESCH Véronique